



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la politique communale d'achats responsables

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal au Conseil général intitulé « Réponse au postulat PO21.002 – Politique de durabilité lors des rénovations », du 30 août 2021 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du chef du dicastère en charge des finances,

arrête :

Buts

Article premier :

Le présent arrêté a pour but d'assurer que la gestion des achats de biens, de produits et de prestations de services pratiquée par les différentes unités de la Commune respecte la politique d'achat du Conseil communal, ainsi que les règles de gestion qui lui sont associées.

Champ d'application

Art. 2 :

Le présent arrêté s'applique aux unités administratives et techniques de la Commune.

Politique d'achat responsable

Art. 3 :

¹ La politique d'achat responsable de la Commune prend en considération les dispositions suivantes :

- * favoriser les fournisseurs engagés dans une démarche de développement durable ;
- * tenir compte des impacts environnementaux de tout le cycle de vie du produit ;
- * avantager l'achat de produits entrants dans le concept de l'économie circulaire ;
- * encourager les biens à longue durée de vie ou opter pour l'achat de l'usage du bien au lieu de l'achat du bien lui-même ;
- * limiter les transports et favoriser les modes de transport les moins polluants ;
- * réduire le volume des emballages et privilégier les emballages recyclés et/ou recyclables ;
- * favoriser les produits porteurs d'un label indépendant et reconnu.



Arrêté du Conseil communal

relatif à la politique communale d'achats responsables

² L'achat responsable est une démarche qui envisage le coût du bien, du produit ou de la prestation en fonction de l'ensemble des impacts provoqués durant son cycle de vie.

³ Le choix d'un bien, d'un produit ou d'une prestation ne s'effectue pas uniquement sur la base du prix d'achat. Il prend également en considération les coûts générés ultérieurement pour l'acheteur, pour l'utilisateur et plus généralement pour la société.

⁴ Dans la mesure du possible, il est tenu compte des fournisseurs et des entreprises qui créent des emplois, qui s'engagent dans la formation et la réinsertion professionnelles et qui participent à la vie sociale de la Commune.

Instruments de mise en œuvre

Art. 4 :

¹ La mise en œuvre de la politique d'achat responsable se traduit dans une directive sur les achats responsables (ci-après la directive).

² La Commune utilise la plateforme de connaissances sur les achats publics responsables (PAP.swiss) ainsi que la banque de données sur les labels reconnus par l'office fédéral de l'environnement (labelinfo.ch).

Engagement envers les fournisseurs

Art. 5 :

La Commune s'engage à fournir des informations claires afin de faciliter la rédaction des offres de la part des fournisseurs. Si possible, l'engagement envers les fournisseurs s'inscrit dans la durée, dans un esprit partenarial.

Formation et sensibilisation

Art. 6 :

En fonction des besoins, La Commune organise des formations sur les achats responsables pour les personnes acheteuses et celles concernées par les achats (décideurs, chefs de projet, clients internes, utilisateurs, etc.).

Commission des achats

Art. 7 :

¹ Une Commission des achats (ci-après la Commission) est constituée par le Conseil communal. Elle est présidée par le conseiller communal en charge des finances.

² Elle est composée des personnes suivantes :

- a) administratrice ou administrateur des travaux publics, des eaux, de la forêt et de l'environnement ;
- b) responsable du domaine technique de l'assainissement ;
- c) intendant-e chef-fe de la gérance du patrimoine ;
- d) intendant-e chef-fe des infrastructures sportives et culturelles ;
- e) responsable de l'économat scolaire ;
- f) commandant-e du service de défense incendie.

³ Elle peut associer de manière ponctuelle à ses travaux toute autre personne utile à l'exécution de son mandat.



Arrêté du Conseil communal

relatif à la politique communale d'achats responsables

⁴ Le secrétariat et le suivi de la Commission sont assurés par l'administratrice ou administrateur Finances et comptabilité.

Mandat de la Commission

Art. 8 :

¹ La Commission exécute notamment les tâches suivantes :

- a) organiser les achats au sein de la Commune ;
- b) examiner, établir et avaliser les options et procédures d'achats responsables ;
- c) réviser annuellement l'évolution des outils soutenant les processus d'achats responsables ;
- d) fixer et faire évoluer le contenu de la directive sur les achats responsables, sous réserve du préavis favorable du Conseil communal ;
- e) désigner les unités administratives acheteuses et fixer leurs compétences dans la directive ;
- f) communiquer ses décisions aux administratrices et administrateurs.

² Elle se charge de la veille stratégique en matière d'achats responsables. Elle soumet au Conseil communal des propositions d'adaptation, tant au niveau de la politique d'achat qu'à celui de la directive.

Abrogation

Art. 9 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté concernant l'organisation des achats au sein de l'administration communale de Val-de-Ruz, du 23 mars 2015, et l'arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission des achats, du 12 mai 2021.

Exécution et entrée en vigueur

Art. 10 :

Le dicastère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 12 janvier 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat